

Réf. : DAJP/2021-307

**Arrêté portant mesures de polices dans le cadre de la lutte
contre la propagation du SARS-CoV-2****LE PRÉSIDENT**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version résultant du décret n°2021-384 du 2 avril 2021, notamment ses articles 1, 4 et 34 et son annexe I ;

Vu la note interministérielle d'information du 29 mars 2020 telle que modifiée à la date du 28 janvier 2021 préconisant le recours à des masques « grand public » de catégorie 1 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 relatif au recours à la vidéo-conférence pour la présentation des travaux dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches et d'une soutenance de thèse ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'État dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire ;

Vu l'avis du Haut Conseil de Santé Publique en date du 20 janvier 2021 et publié le 28 janvier 2021, préconisant en population générale l'augmentation de la distance interindividuelle à deux mètres ainsi que l'abandon du masque artisanal ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 5 février 2021 portant sur le renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire de la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 15 février 2021 concernant les stages étudiants dans le cadre de la pandémie Covid 19 ;

Vu la circulaire de la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 1^{er} mars 2021 renforçant des mesures pour lutter contre la propagation des variantes du virus (tests, quarantaine, gestes barrière) – Restauration universitaire ;

Vu la foire aux questions élaborée par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, dans sa version en date du 2 avril 2021 ;

Vu la circulaire de la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 3 avril 2021 fixant les consignes applicables aux établissements d'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Tours, notamment son chapitre II ;

Vu la délibération n°2020-71 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud Giacometti ;

Vu l'information faite au CHSCT les 12 février et 6 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 — Champ d'application et entrée en vigueur

Le présent arrêté est applicable aux usagers (étudiants, bénéficiaires de la formation continue, auditeurs libres), personnels, ainsi qu'à toute personne présente sur le domaine public universitaire (locaux et extérieurs), sur sa demande ou avec son autorisation, à compter de sa transmission à la Rectrice de la région académique Orléans-Tours, chancelière des universités et jusqu'au 2 mai 2021 inclus.

Article 2 — Mesures d'hygiène

Lors de leur présence sur le domaine public universitaire, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} respectent les mesures d'hygiène suivantes :

- porter systématiquement un masque chirurgical ou un masque « grand public filtration supérieure à 90% » en tissu réutilisable ou jetable respectant les critères figurant à l'annexe 1 du décret n°2020-1310 susvisé, les masques artisanaux étant interdits ;
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Article 3 — Mesures de distanciation physique

Lors de leur présence sur le domaine public universitaire et en conséquence de l'obligation de port du masque rappelé à l'article précédent, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} respectent une distance d'au moins deux mètres, ou deux sièges entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face.

I. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGERS

Article 4 — Accès au domaine public universitaire

1. L'accueil des usagers sur le domaine public universitaire n'est autorisé qu'aux seules fins de permettre l'accès :

- Aux formations et aux activités de soutien pédagogique dispensées en présentiel ou en hybride, dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 20% de la capacité d'accueil globale de l'université et 50 % de la jauge de chaque salle ;
- Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;
- Aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 19 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ;
- Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
- Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;
- Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
- Aux activités de restauration assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture de l'établissement, à l'exclusion de toute consommation sur place après 19 heures.

2. Lorsque le déplacement entre le domicile et le lieu d'études est supérieur à dix kilomètres et intervient entre 6 heures et 19 heures, ou lorsqu'il intervient entre 19 heures et 6 heures du matin (même dans un rayon inférieur à dix kilomètres), les usagers se munissent d'une attestation de déplacement dérogatoire dûment remplie, d'un titre d'identité et d'un justificatif provenant de l'établissement attestant que le déplacement entre dans le champ des exceptions énoncées à l'article 4 du décret n°2020-1310 susvisé.

Lorsque le déplacement entre le domicile et le lieu d'études est inférieur à dix kilomètres et intervient entre 6 heures et 19 heures, les usagers ne se munissent que d'un justificatif de domicile et d'un titre d'identité.

3. Les modalités d'exécution des enseignements en présentiel et en hybride sont déterminées dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique énoncées aux articles 2 et 3.

Les sorties de terrain à l'extérieur du domaine public universitaire organisées dans le cadre de ces enseignements sont interdites. Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle, sur décision motivée du directeur de l'unité de formation et de recherche compétent, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- La sortie de terrain est d'une durée inférieure à une demi-journée (6 heures) ;
- La sortie de terrain s'effectue au sein du département d'Indre-et-Loire.

Article 5 — Stages et apprentissages

Les stages ou apprentissages réalisés durant la période d'application du présent arrêté peuvent se poursuivre selon la situation de l'organisme d'accueil et sous réserve des conditions suivantes :

- L'organisme d'accueil n'est pas frappé par une interdiction d'ouverture prise sur le fondement du décret n°2020-1310 susvisé ;
- Le stage ou l'apprentissage est effectué en priorité en télétravail. Lorsque cela n'est pas possible ou pertinent, il peut s'effectuer en présentiel à condition de respecter strictement les protocoles nationaux de santé et, le cas échéant, les fiches métiers associées figurant sur le site internet du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Article 6 — Examens et concours

Les examens, dont les épreuves de contrôle continu, et les concours peuvent être organisés en présentiel, dans le strict respect :

- Des règles d'hygiène et de distanciation physique énoncées aux articles 2 et 3 ;
- Du protocole sanitaire relatif à l'organisation des espaces d'examens et concours dédiés aux étudiants annexé au présent arrêté.

Toutefois, les épreuves des examens (contrôle terminal) ne peuvent se dérouler en présentiel à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 2 mai 2021 inclus, à l'exception des examens organisés pour la délivrance des diplômes sanctionnant les formations de santé mentionnées au titre III du livre VI du code de l'éducation.

Article 7 — Restauration

La restauration dans des espaces collectifs mis à la disposition des usagers doit s'effectuer selon les modalités suivantes :

- La personne laisse une place vide en face d'elle et respecte une distance minimale de 2 mètres entre chaque personne ;
- La personne garde son masque lorsqu'elle circule au sein de l'espace collectif ;
- L'espace collectif est régulièrement aéré.

Les espaces de restauration énoncés au premier alinéa du présent article ne peuvent être situés dans des locaux dont l'activité comporte l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 8 — Dispositions applicables aux personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

1. Le télétravail des personnels enseignants-chercheurs, enseignants (dont les vacataires) et chercheurs doit être privilégié. Toutefois, ces derniers sont autorisés à accéder au domaine public universitaire pour exercer leurs activités lorsqu'elles ne peuvent être exercées en télétravail dans de bonnes conditions ainsi que leurs enseignements dans le cadre de l'article 4.1.
2. À ce titre, les personnels énoncés au premier alinéa peuvent dispenser leurs enseignements à l'université, en mobilisant les ressources matérielles (ordinateur, connexion internet) et humaines (informaticiens, audiovisualistes, ingénieurs pédagogiques) mises à leur disposition.

Article 9 — Dispositions applicables aux personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)

1. Les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance doivent privilégier le télétravail. Toutefois, ils peuvent assurer au maximum l'équivalent d'une journée de travail en présentiel par semaine. Tout en respectant les modalités de travail énoncées précédemment, il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle sur décision :
 - Du directeur ou du responsable administratif de composante, institut ou école ;
 - Du responsable de service.
2. Pour les agents dont les fonctions ne peuvent être qu'accessoirement ou aucunement exercées à distance, l'organisation du service déterminée par le responsable de service doit permettre de réduire au maximum le nombre d'agents présents simultanément ainsi que le temps de présence pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail.

Article 10 — Autorisation spéciale d'absence

Les personnels identifiés aux articles 8 et 9 devant assurer la garde de leur(s) enfant(s), âgé(s) de moins de 16 ans, habituellement pris en charge par une structure de petite enfance ou scolarisé(s) dans un établissement d'enseignement peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA). Cette autorisation ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois, dès lors que l'agent est dans l'impossibilité de faire assurer la garde de son / ses enfant(s) par un moyen alternatif (conjoint.e, famille, etc.). L'agent doit adresser sa demande à son directeur de composante (pour les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs) ou à leur supérieur hiérarchique (pour les personnels BIATSS) selon le formulaire annexé au présent arrêté.

Article 11 — Restauration des personnels

Lorsqu'elle ne peut être effectuée en dehors du domaine public universitaire défini à l'article 1^{er}, la restauration s'effectue exclusivement dans les bureaux ou dans une salle, dès lors qu'ils n'accueillent qu'une seule personne à la fois. Si une rotation doit avoir lieu dans une même pièce pour permettre la restauration des différents personnels, la pièce doit être aérée plusieurs minutes entre chaque personne.

Les espaces de restauration énoncés au premier alinéa du présent article ne peuvent être situés dans des locaux dont l'activité comporte l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux.

Article 12 — Déplacements en France et à l'étranger

Les déplacements professionnels entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Australie, la Corée du Sud, l'Islande, Israël, le Japon, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, Saint-Marin, le Saint-Siège, Singapour ou la Suisse sont interdits, sauf motif professionnel impérieux ne pouvant être différé.

Les déplacements professionnels en dehors du département d'Indre-et-Loire sont fortement déconseillés.

Article 13 — Modalités de déplacement des personnels entre leur domicile et leur lieu de travail

Lorsque le déplacement entre le domicile et le lieu de travail est supérieur à dix kilomètres et intervient entre 6 heures et 19 heures, ou lorsqu'il intervient entre 19 heures et 6 heures du matin (même dans un rayon inférieur à dix kilomètres), les personnels mentionnés aux articles 8 et 9 se munissent d'une attestation de déplacement dérogatoire dûment remplie, d'un titre d'identité et d'un justificatif de déplacement professionnel signé par leur responsable ayant délégation pour le faire.

Lorsque le déplacement entre le domicile et le lieu de travail est inférieur à dix kilomètres et intervient entre 6 heures et 19 heures, les personnels mentionnés au premier alinéa ne se munissent que d'un justificatif de domicile et d'un titre d'identité.

III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TIERS NE RELEVANT PAS DES TITRES PRECEDENTS

Article 14 — Intervention des tiers sur le domaine public universitaire

Lors de leur présence sur le domaine public universitaire, les tiers ne relevant pas des catégories précédentes, telles que les prestataires de l'université, respectent scrupuleusement les règles énoncées aux articles 2 et 3. Préalablement à leur intervention, l'université élabore un plan de prévention afin de prévenir les risques de contamination par le SARS-CoV-2.

III. DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS LIEUX OU ACTIVITÉS

Article 15 — Dispositions spécifiques à certains lieux

Les bibliothèques universitaires et les salles informatiques sont accessibles exclusivement sur rendez-vous. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas excéder 50 % de la capacité d'accueil de la salle.

Article 16 — Soutenances, manifestations scientifiques

1. Les soutenances de thèse et d'habilitation à diriger des recherches peuvent se dérouler en présentiel, dans la limite de six personnes. Seuls les membres du jury issus de l'université de Tours sont autorisés à être présents dans la salle. Les autres membres participent à la soutenance par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury.

Le public est interdit dans la salle. Afin d'assurer la publicité des débats, un dispositif de diffusion synchrone est mis en place.

La consommation de denrées alimentaires en amont et / ou à l'issue desdites soutenances n'est pas autorisée.

2. Les manifestations scientifiques (colloques, séminaires, etc.) ne peuvent se tenir en présentiel. Néanmoins, afin de garantir la continuité de leurs activités, les personnels énoncés à l'article 8 peuvent mobiliser les ressources matérielles (ordinateur, connexion internet) et humaines (informaticiens, audiovisuels, ingénieurs pédagogiques) mises à leur disposition.

Article 17 — Réunions et manifestations institutionnelles

Les réunions (équipe, service, instances consultatives et délibératives, comités de sélection, etc.) en présentiel doivent être évitées autant que possible et, quand elles s'avèrent indispensables, limitées à six participants au maximum.

Les manifestations institutionnelles (forum, manifestation culturelle, etc.) organisées par l'université ne peuvent se tenir en présentiel. Si elles ne peuvent se tenir en distanciel, elles sont reportées à une date ultérieure.

Article 18 — Formations professionnelles à destination des personnels

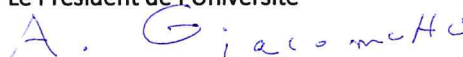
Les formations professionnelles organisées par la Direction des ressources humaines à destination des personnels de l'université se tiennent exclusivement en distanciel ou sont reportées à une date ultérieure.

IV. DISPOSITIONS FINALES**Article 19 — Exécution**

Le directeur général des services, les directeurs et responsables administratifs de composante, école ou institut concernés sont chargés, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 9 avril 2021

Le Président de l'Université



Arnaud Giacometti

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine	Décision publiée sur le site internet de l'université le : 09 AVR. 2021 Transmise au Recteur le : 09 AVR. 2021
---	---